

COMMUNE D'ETAULES

**PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du
JEUDI 29 MARS 2018 à 20h30**

Membres en exercice : 19

Convocations du 22.03.2018

Présents : 18

Votants : 18

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, FETARD Jean-Michel, TURPIN Sylvie, ~~BOUCHALAIS David~~, PIOU Gérard, MOTARD Daniel, BLAIS Céline, LEQUES Nelly, de LACOUR SUSSAC Hugues, DION Dominique, DELOFFRE Chantal, LOUIS Gilles, MOULINEAU Catherine, RENAUDIN Didier, KOEBERLE Maryse, JEUNESSE André, BUREAU Nadia

Absents : BOUCHALAIS David

Absents ayant donné pouvoir : /

Secrétaire de séance :

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

**DE 012-2018/03-001 APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE LA RÉUNION
DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018**

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR,

- *APPROUVE le procès-verbal de la dernière séance sans modification*

**DE 013-2018/03-002 COMPTES DE GESTION DE LA COMMUNE, DU PORT, DU
LOTISSEMENT LES COUDRAS, DU LOTISSEMENT LES NIELS**

Le maire donne lecture au conseil municipal des comptes de gestion de la commune, du port, du lotissement les Coudras et du lotissement les Niels, présentés par le trésorier de la commune. Les résultats de clôture sont identiques à ceux des comptes administratifs soit :

- Commune605.290,93 €
- Port56.730,46 €
- Lotissement les Coudras520.552,55 €
- Lotissement les Niels-452.732,64 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- *par 18 voix POUR,*
 - *ADOPTE le compte de gestion de la commune*

- *par 18 voix POUR,*
 - *ADOPTE le compte de gestion du port*

- *par 18 voix POUR,*
 - *ADOPTE le compte de gestion du lotissement les Coudras*

- *par 18 voix POUR,*
 - *ADOPTE le compte de gestion du lotissement les Niels*

DE 014-2018/03-003 COMPTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE, DU PORT, DU LOTISSEMENT LES COUDRAS, DU LOTISSEMENT LES NIELS

Le conseil municipal disposant de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal,

Le maire présente à ce dernier les comptes administratifs de la commune, du port, du lotissement les Coudras et du lotissement les Niels :

		RAPPEL DU COMPTE DE GESTION de l'exercice 2016 / COMPTE ADMINISTRATIF : exécution budgétaire de l'exercice 2017			COMPTE ADMINISTRATIF
		RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE	RESULTAT DE L'EXERCICE	RESULTAT CUMULE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
		2016	2017	2017	2017
C O M M U N E	INVESTISSEMENT				
	DEPENSE			429 192,97 €	429 192,97 €
	RECETTE			566 309,96 €	718 936,92 €
	INVESTISSEMENT SOLDE	152 626,96 €	- €	137 116,99 €	289 743,95 €
	FONCTIONNEMENT				
	DEPENSE			1 349 097,78 €	1 349 097,78 €
	RECETTE			1 817 271,72 €	1 894 465,01 €
	FONCTIONNEMENT SOLDE	477 193,29 €	400 000,00 €	468 173,94 €	545 367,23 €
	CUMUL DES SECTIONS	629 820,25 €	400 000,00 €	605 290,93 €	835 111,18 €
	P O R T	INVESTISSEMENT			
DEPENSE				37 568,03 €	37 568,03 €
RECETTE				- €	63 036,08 €
INVESTISSEMENT SOLDE		63 036,08 €	- €	37 568,03 €	25 468,05 €
FONCTIONNEMENT					
DEPENSE				11 592,76 €	11 592,76 €
RECETTE				19 785,70 €	42 855,17 €
FONCTIONNEMENT SOLDE		23 069,47 €	- €	8 192,94 €	31 262,41 €
CUMUL DES SECTIONS	86 105,55 €		- 29 375,09 €	56 730,46 €	
L O t s I S S o u S e u M e r N a t s	INVESTISSEMENT				
	DEPENSE			100 648,80 €	100 648,80 €
	RECETTE			199 869,36 €	30 000,00 €
	INVESTISSEMENT SOLDE	- 169 869,36 €	- €	99 220,56 €	- 70 648,80 €
	FONCTIONNEMENT				
	DEPENSE			199 869,36 €	199 869,36 €
	RECETTE			398 848,80 €	791 070,71 €
	FONCTIONNEMENT SOLDE	392 221,91 €	- €	198 979,44 €	591 201,35 €
CUMUL DES SECTIONS	222 352,55 €		298 200,00 €	520 552,55 €	
L O t i s S N E i E N S T	INVESTISSEMENT				
	DEPENSE			495 563,64 €	495 563,64 €
	RECETTE			13 290,00 €	30 000,00 €
	INVESTISSEMENT SOLDE	16 710,00 €	- €	482 273,64 €	465 563,64 €
	FONCTIONNEMENT				
	DEPENSE			123 909,41 €	123 909,41 €
	RECETTE			495 563,64 €	136 740,41 €
	FONCTIONNEMENT SOLDE	- 358 823,23 €	- €	371 654,23 €	12 831,00 €
CUMUL DES SECTIONS	- 342 113,23 €		- 110 619,41 €	452 732,64 €	

Le maire invite le conseil municipal à désigner le président de séance pour cet objet.

Le conseil municipal élit JEUNESSE André, doyen d'âge, pour être président de séance lors du vote des comptes administratifs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- par 17 voix POUR,

➤ ADOPTE le compte administratif de la commune

- par 17 voix POUR,

➤ ADOPTE le compte administratif du port

- par 17 voix POUR,

➤ ADOPTE le compte administratif du lotissement les Coudras

- par 17 voix POUR,

➤ ADOPTE le compte administratif du lotissement les Niels

DE 015-2018/03-004 AFFECTATION DU RESULTAT 2017 AU BUDGET 2018

Le maire rappelle au conseil municipal les résultats du compte administratif de la commune

- excédent de fonctionnement de 468.173,94 €

Le maire propose au conseil municipal :

- d'affecter à la section d'investissement article 1068 pour partie l'excédent des recettes de fonctionnement soit : 400.000 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- par 18 voix POUR,

- ***DECIDE d'affecter à la section d'investissement du budget communal 2018 à l'article 1068 pour partie l'excédent des recettes de fonctionnement de l'exercice 2017, soit : 400000 €***

DE 016-2018/03-005 TAUX D'IMPOSITION 2018

Considérant la conjoncture économique, le maire propose au conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition et de maintenir pour l'année 2018 ceux votés en 2012 soit :

- Taxe d'habitation 12,50 %
- Taxe sur le foncier bâti 23,50 %
- Taxe sur le foncier non bâti 66,29 %

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 18 voix POUR,

- ***VALIDE les taux d'imposition 2018 comme indiqué ci-dessus.***

DE 017-2018/03-006 DE 006- 2015/02-006 VOTE DU BUDGET DE LA COMMUNE, DU PORT, DU LOTISSEMENT LES COUDRAS ET DU LOTISSEMENT LES NIELS

Le maire présente au conseil municipal les propositions budgétaires pour les budgets de la commune, du port, du lotissement les Coudras et du lotissement les Niels. Il propose de voter par chapitre pour les sections de fonctionnement et par opération pour les sections d'investissement les budgets primitifs de la commune, du port, des lotissements les Coudras et les Niels qui s'équilibrent comme suit :

Pour la commune :

Section de fonctionnement	1.880.000,00 €
Section d'investissement propositions dépenses nouvelles654.370,00 €
Section d'investissement propositions recettes nouvelles	1.670.000,00 €
Total investissement propositions nouvelles, résultats antérieurs et reports	
équilibré en dépenses et recettes à	1.670.000,00 €

Pour le port :

Section de fonctionnement	50.000,00 € HT
Section d'investissement propositions dépenses nouvelles	39.100,00 € HT
Section d'investissement propositions recettes nouvelles	39.100,00 € HT

Total **investissement propositions nouvelles, résultats antérieurs et reports**
équilibré en dépenses et recettes à39.100,00 € HT

Pour le lotissement les Coudras :

Section de fonctionnement 753.201,35 € HT
Section d'investissement propositions dépenses nouvelles 142.648,80 € HT
Section d'investissement propositions recettes nouvelles 142.648,80 € HT
Total **investissement propositions nouvelles, résultats antérieurs et reports**
équilibré en dépenses et recettes à142.648,80 € HT

Pour le lotissement les Niels :

Section de fonctionnement 1.165.563,64 € HT
Section d'investissement propositions dépenses nouvelles 1.065.563,64 € HT
Section d'investissement propositions recettes nouvelles 1.065.563,64 € HT
Total **investissement propositions nouvelles, résultats antérieurs et reports**
équilibré en dépenses et recettes à1.065.563,64 € HT

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE de voter par chapitre pour les sections de fonctionnement et par opération pour les sections d'investissement les budgets primitifs de l'année 2018:

- par 18 voix POUR,

➤ ADOPTE le budget de la commune

- par 18 voix POUR,

➤ ADOPTE le budget du port

- par 18 voix POUR,

➤ ADOPTE le budget du lotissement les Coudras

- par 18 voix POUR,

➤ ADOPTE le budget du lotissement les Niels

DE 018-2018/03-006 INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Le maire rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, les collectivités territoriales peuvent verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'État.

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables précise qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à:

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil". Pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, la collectivité concernée doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Enfin, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

- CONSIDERANT que madame Christine PEREZ a été nommée receveur municipal pour la commune d'ETAULES,

- CONSIDERANT la demande de madame PEREZ sollicitant l'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor à compter du 01/10/2017 – date de sa prise de fonction- et bien qu'à ce jour aucune prestation particulière de conseil ou d'assistance n'ait été sollicitée par la commune

- ***DECIDE d'allouer à madame Christine PEREZ, receveur municipal, pour toute la durée de sa gestion l'indemnité de conseil fixée au taux plein conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé***
- ***DIT que le montant de la dépense sera inscrit à l'article 6225 « Indemnités au Comptable et aux Régisseurs ».***

DE 019-2018/03-007 PORT- REMBOURSEMENT SUR REDEVANCE 2017

Jean ETIENNE fait part au conseil municipal d'un courrier de monsieur BEKHTI – concessionnaire au port- par lequel il sollicite le remboursement de la taxe de stationnement 2016-2017 pour l'emplacement OA-109 au motif qu'il n'a pu utiliser son ponton à cause de l'envasement du chenal et de la présence d'un trimaran.

Jean ETIENNE propose que le conseil municipal accède à sa demande pour une année d'exonération soit pour l'année 2017 : 212,18 € HT (254,32€ TTC).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR,

- ***ACCEPTE de rembourser à monsieur BEKHTI la taxe de stationnement de 2017 pour un montant de 212,18 € HT***

DE 020-2018/03-008 ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le maire fait part d'une sollicitation du trésor public consistant à admettre en non-valeur un certain nombre de créances. Les créances s'étalent de 2008 à 2015 pour un montant global de :

- Budget commune : 11.605,58 €
- Budget port : 1.313,56 €

Ces dernières ont été vues lors de la commission de finances du 22 mars 2018.

Le receveur de la commune n'ayant pu procéder au recouvrement des sommes dues, le maire propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances tel que figurant au tableau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR,

- ***DECIDE d'admettre en non-valeur les créances indiquées au tableau ci-dessous, pour un montant total de 12.919,14 €***

BUDGET : COMMUNE				
ANNEE	REDEVABLE	MONTANT DU	ADMISSION EN NON VALEUR	ADMISSION EN NON VALEUR
2008 à 2009	OGOUSSAN Cyrille	8 415,85 €	18 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION	OUI - NON
2010	PETIT Yvan	24,15 €	18 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION	OUI - NON
2010	BISTROT D'ETAULES	270,00 €	18 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION	OUI - NON
2010	LAURENT Michel	168,00 €	18 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION	OUI - NON
2011	VINATY Evelyne	147,94 €	18 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION	OUI - NON
2013	HUGON Christophe	147,10 €	18 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION	OUI - NON
2013	LENGRAI Bruno	28,30 €	18 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION	OUI - NON
2012 à 2013	JAMET Mélanie	2 404,24 €	18 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION	OUI - NON
TOTAL		11 605,58 €		
BUDGET : PORT				
ANNEE	REDEVABLE	MONTANT DU	ADMISSION EN NON VALEUR	ADMISSION EN NON VALEUR
2011 à 2015	DEBAENE	944,57 €	18 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION	OUI - NON
2013-2014	BLANCHERY	158,77 €	18 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION	OUI - NON
2014	DE JOANTHO	209,32 €	18 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION	OUI - NON
2014	LAUGIER	0,90 €	18 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION	OUI - NON
TOTAL		1 313,56 €		

DE 021-2018/03-009 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Sylvie TURPIN rappelle au conseil municipal sa délibération du 12 octobre 2017 n° DE 056-2017/10-004 sollicitant une subvention auprès du département au titre du produit des amendes de police afin de poursuivre l'aménagement de liaison douce sur la rue de la Granderie, de la route de l'Isle carrefour chemin de Sable au virage de la Granderie. L'aménagement consistera en la création d'un cheminement en enrobé le long de la limite « riverains » au lieu et place de l'espace empierré et en la sécurisation de cette zone par la plantation de végétaux. Le coût de ces travaux est estimé à :

VRD : 10.125 € HT

Plantation : 875 € HT

Potelets bois : 586 € HT

Soit un total d'opération de 11.586 € HT.

Elle indique que la demande de subvention avait été jugée recevable par le département, cependant la demande étant tardive les crédits étaient épuisés.

Elle fait part au conseil municipal d'un courrier du département invitant la commune à prendre une nouvelle délibération afin de maintenir sa demande sur 2018 pour que le dossier puisse être instruit lors de la commission de mai 2018.

Considérant que les travaux ne sont pas réalisés, elle propose au conseil municipal de maintenir sa demande de subvention au titre du produit des amendes de police pour qu'elle soit présentée à la commission de mai 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR,

- *MAINTIENT sa demande de subvention auprès du département à hauteur de 40% du montant du projet au titre du programme 2018 de la répartition du produit des amendes de police 2017, soit un montant sollicité de 4.634,40 € afin de continuer l'aménagement liaison douce entre Etaules centre et l'Isle d'Etaules, rue de la Granderie sur la portion de voie allant du carrefour Chemin de Sable au virage de la Granderie*
- *VALIDE le programme de travaux proposé pour un montant total de 11.586,00 € HT*
- *CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'autorise à signer tout document nécessaire à intervenir*

DE 022-2018/03-010 ACQUISITION DE TERRAIN

Le maire indique au conseil municipal que le propriétaire jouxtant le camping d'Etaules est vendeur de sa parcelle cadastrée section A n°2307 d'une surface de 2380 m² pour 17.000 €. Considérant que ce terrain est situé en zone UL du PLU, il semble opportun de se porter acquéreur de cette propriété.

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal cette possibilité d'acquisition.

Vu les articles L1311-9 à L1311-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sollicitant l'avis du service des domaines pour procéder à une acquisition amiable de terrain, Considérant que cet avis n'est obligatoire qu'au-delà d'un certain seuil, Considérant l'instruction du ministère de l'économie des finances n°2016-12-3565 du 13 décembre 2016 en son annexe 4bis n°7305-NOT-SD qui fixe le dit seuil à 180.000€ Considérant que la valeur du dit terrain n'atteint pas ce seuil

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR,

- *DECIDE d'acquérir le terrain cadastré section A n°2307 d'une surface de 2380m² au prix de 17.000€*
- *CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'AUTORISE à signer tout document à intervenir.*

DE 023- 2018/03-011 : CONVENTION AVEC L'UGAP POUR LA MISE EN CONCURRENCE DES FOURNISSEURS D'ELECTRICITE

Daniel MOTARD indique au conseil municipal que la loi NOME (nouvelle organisation du marché d'électricité) du 7 décembre 2010 a fixé la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) au 31 décembre 2015 pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 kVA. La commune souscrit plusieurs comptages d'une puissance égale ou supérieure à 36 kVA et à ce titre nous sommes dans l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité.

L'UGAP (union de groupement d'achat public) propose un dispositif d'achat groupé d'électricité qui peut nous éviter d'avoir à mener une procédure de mise en concurrence. Ce dispositif permet d'obtenir une sécurité technique et juridique, de maîtriser l'achat d'énergie,

de prendre en compte tous les usages (bâtiments ou éclairage public) et toutes les puissances des sites concernés ou non par la fin des TRV.

Afin de bénéficier de ce dispositif monsieur MOTARD propose au conseil municipal de passer -comme nous l'avons fait en 2015- une convention avec l'UGAP ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP, tel qu'il suit :



CONVENTION ELECTRICITE 2

Ayant pour objet la

mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP

Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/elec :
30/03/2018

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

Interlocuteur en charge du renseignement du tableau de recensement :

Nom :

Téléphone :

Courriel :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 778 058 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité :
ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité.

Une consultation a été initialement lancée en 2015 : ELECTRICITE 1 regroupant plus de 3 000 bénéficiaires et 3,3 milliards de kWh.

L'UGAP lancera mi-2018 une consultation (ELECTRICITE 2 en renouvellement/continuité de ELECTRICITE 1 et ouverte à de nouveaux bénéficiaires) en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire. Comme l'UGAP l'a fait depuis le début du dispositif, l'Etablissement mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de son dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;
- Vu l'article 26-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant que les acheteurs, lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat au sens du même article, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu l'article 26-I-2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics destinés à des acheteurs.

L'UGAP attire l'attention du Bénéficiaire sur le fait qu'il est inutile de constituer un groupement de commandes pour rejoindre son dispositif d'achat groupé, notamment pour les cas des structures « agrégatives » (Communauté d'agglomération voulant intégrer ses communes, Conseil Départemental ou Régional voulant intégrer ses EPLE, etc.).

En tout état de cause, si une telle structure « agrégative » signe la convention pour plusieurs sites au-delà de son propre patrimoine (par exemple : une Communauté d'Agglomération pour ses communes, un Conseil Départemental pour ses collèges), c'est bien le signataire de la convention qui sera le co-contractant avec le fournisseur, qui exécutera le marché lui-même pour l'intégralité des sites déclarés dans son tableau de recensement annexé à sa convention et qui réglera directement les factures pour l'intégralité de ces mêmes sites.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un marché public par Bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ERDF et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, Gaz et Electricité de Grenoble Réseaux.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2019. Le bénéficiaire fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permettant de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation¹, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- d'autoriser l'UGAP ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires...) qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires.

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom. La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire vis-à-vis de l'UGAP.

¹ La liste des délégations de signature est disponible sur le site www.ugap.fr

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement, fichier numérique, téléchargé et retourné par le Bénéficiaire via le portail www.ugap.fr/elec exclusivement puis validé par l'UGAP.

Ces documents doivent avoir été obtenus exclusivement via le portail, avec un compte [ugap.fr](http://www.ugap.fr) (identifiant et mot de passe) appartenant à la structure signataire de la présente convention. Le bénéficiaire télécharge un dossier ZIP contenant : la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi.

La présente convention est signée manuscritement ou au moyen d'un certificat de signature électronique. Les zones de saisie du formulaire figurant en première page sont à renseigner informatiquement.



Le processus mis en place est le suivant :

- retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi téléchargeable avec la présente convention ;
- le bénéficiaire reçoit un accusé réception de dépôt des fichiers par courriel, ainsi qu'un message à l'écran lors du dépôt, le cas échéant lui indiquant des erreurs pouvant subsister et à corriger ;
- l'UGAP contrôle la validité des documents retournés ;
- à la fin de la campagne de recensement, et après ces vérifications, l'UGAP envoie un courriel de **validation définitive** aux adresses courriels indiquées lors du recensement.

Les documents d'adhésion correctement renseignés doivent être reçus par l'UGAP impérativement via le portail au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (en erreur ou restant à compléter après relance de l'UGAP) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans le présent dispositif et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire fixé au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics², à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

² Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

4.1.1 Conclusion d'un (de) marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, la procédure sera allotie en respectant la logique des Tarifs Réglementés de Vente en électricité, notamment en séparant les sites en tarif Bleu (sites de catégorie C5) des autres sites relevant des tarifs Jaune et Vert (sites profilés C4/C3 et télé-relevés C2/C1).

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion d'un accord-cadre par lot avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, sous la seule responsabilité de l'UGAP. Leur remise en concurrence sera réalisée sur la base des critères suivants :

- Critère « prix » : entre 70 % et 80 % selon les lots ;
- Et pour les 30 à 20 % restants :
 - Critère « valeur technique » : 50 % ;
 - Critère « qualité de service relation clientèle » : 40 % ;
 - Critère « optimisation des coûts d'acheminement » : 10 %.

Plus précisément, l'analyse de la valeur technique portera, notamment, sur les services associés de facturation, de suivi énergétique (outil de gestion sur Internet, mise à disposition des données numériques de consommation), la qualité de la relation clientèle et l'optimisation tarifaire des coûts d'acheminement.

Une option électricité garantie d'origine renouvelable est également prévue (50%, 75%, 100% de part renouvelable). Elle concerne l'intégralité des sites du Bénéficiaire et pour toute la durée du marché.

Le(s) marché(s) conclu(s) sur le fondement des accords-cadres aura(ont) une durée courant de sa(leur) notification jusqu'au 31 décembre 2021.

4.1.2 Mise à disposition du (des) marché(s) subséquent(s)

Suite à la signature du(des) marché(s) subséquent(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les pièces de ce(s) dernier(s) seront mises à disposition du Bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations précisées à l'article 4.2.2.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1 Obligations au stade de la pré-inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement, dont le nom et les coordonnées (valides et correctement libellées sous peine de ne pouvoir être rappelé par l'UGAP le cas échéant) sont à renseigner dans ledit tableau ;
- lire le document Foire aux Questions ELECTRICITE 2 téléchargeable sur le portail www.ugap.fr/elec ;
- utiliser exclusivement la présente convention et le tableau de recensement ELECTRICITE 2 téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte [ugap.fr](http://www.ugap.fr) (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable ELECTRICITE 2 avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera absent, incomplet ou erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail (et non par courrier ou courriel), le tableau de recensement téléchargé et dûment renseigné, au format numérique tableau ;
- transmettre à l'UGAP la présente convention renseignée, signée :
 - pour l'exemplaire scanné : exclusivement via le portail www.ugap.fr/elec ;
 - pour l'exemplaire original : par courrier exclusivement à l'adresse suivante :
UGAP - Département Energie & Environnement - « Dispositif ELECTRICITE 2 », 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne soient pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors

4.1.1) Conclusion d'un (de) marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, la procédure sera allouée en respectant la logique des Tarifs Réglementés de Vente en électricité, notamment en séparant les sites en tarif Bleu (sites de catégorie C5) des autres sites relevant des tarifs Jaune et Vert (sites profilés C4/C3 et télé-relevés C2/C1).

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allouée visant à la conclusion d'un accord-cadre par lot avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, sous la seule responsabilité de l'UGAP. Leur remise en concurrence sera réalisée sur la base des critères suivants :

- Critère « prix » : entre 70 % et 80 % selon les lots ;
- Et pour les 30 à 20 % restants :
 - Critère « valeur technique » : 50 % ;
 - Critère « qualité de service relation clientèle » : 40 % ;
 - Critère « optimisation des coûts d'acheminement » : 10 %.

Plus précisément, l'analyse de la valeur technique portera, notamment, sur les services associés de facturation, de suivi énergétique (outil de gestion sur Internet, mise à disposition des données numériques de consommation), la qualité de la relation clientèle et l'optimisation tarifaire des coûts d'acheminement.

Une option électricité garantie d'origine renouvelable est également prévue (50%, 75%, 100% de part renouvelable). Elle concerne l'intégralité des sites du Bénéficiaire et pour toute la durée du marché.

Le(s) marché(s) conclu(s) sur le fondement des accords-cadres aura(ont) une durée courant de sa(leur) notification jusqu'au 31 décembre 2021.

4.1.2) Mise à disposition du (des) marché(s) subséquent(s)

Suite à la signature du(des) marché(s) subséquent(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les pièces de ce(s) dernier(s) seront mises à disposition du Bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations précisées à l'article 4.2.2.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de la pré-inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement, dont le nom et les coordonnées (valides et correctement libellées sous peine de ne pouvoir être rappelé par l'UGAP le cas échéant) sont à renseigner dans ledit tableau ;
- lire le document Foire aux Questions ELECTRICITE 2 téléchargeable sur le portail www.ugap.fr/elec ;
- utiliser exclusivement la présente convention et le tableau de recensement ELECTRICITE 2 téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte [ugap.fr](http://www.ugap.fr) (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable ELECTRICITE 2 avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera absent, incomplet ou erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail (et non par courrier ou courriel), le tableau de recensement téléchargé et dûment renseigné, au format numérique tableau ;
- transmettre à l'UGAP la présente convention renseignée, signée :
 - pour l'exemplaire scanné : exclusivement via le portail www.ugap.fr/elec ;
 - pour l'exemplaire original : par courrier exclusivement à l'adresse suivante :
UGAP - Département Energie & Environnement - « Dispositif ELECTRICITE 2 », 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne soient pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention par le Bénéficiaire, un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP ont droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est intégralement prise en charge par le Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 Place des Corolles - 92079 Paris-La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, à **communiquer directement au Tiers ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...)

pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67032 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982 954, à **communiquer directement au Tiers ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...)

pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.3) Auprès de Gaz et Electricité de Grenoble

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Gaz et Electricité de Grenoble**, Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 24 755 738,56 € dont le siège social est situé 8 place Robert Schuman – BP 183 – 38042 GRENOBLE Cedex 02, immatriculée au RCS de

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention par le Bénéficiaire, un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP ont droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est intégralement prise en charge par le Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 Place des Corolles - 92079 Paris-La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, à communiquer directement au Tiers ci-après désigné : **L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...)

pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982 954, à communiquer directement au Tiers ci-après désigné : **L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...)

pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.3) Auprès de Gaz et Electricité de Grenoble

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Gaz et Electricité de Grenoble**, Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 24 755 738,56 € dont le siège social est situé 8 place Robert Schuman – BP 183 – 38042 GRENOBLE Cedex 02, immatriculée au RCS de

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention par le Bénéficiaire, un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP ont droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est intégralement prise en charge par le Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 Place des Corolles - 92079 Paris-La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, à communiquer directement au Tiers ci-après désigné : **L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...)

pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67032 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982 954, à communiquer directement au Tiers ci-après désigné : **L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...)

pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.3) Auprès de Gaz et Electricité de Grenoble

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Gaz et Electricité de Grenoble**, Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 24 755 738,56 € dont le siège social est situé 8 place Robert Schuman – BP 183 – 38042 GRENOBLE Cedex 02, immatriculée au RCS de

Grenoble sous le numéro B. 331.995.944, à communiquer directement au Tiers ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 058 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié :

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...)


pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit GEG, représentée par Monsieur Vincent FRISTOT, Président, contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GEG à l'UGAP.


Ces données sont à communiquer à l'adresse courriel communiquée par l'UGAP au GRD au moment de la demande. La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'au 31/12/2021.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par le GRD à l'UGAP en application de la présente autorisation est interdite.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : [REDACTED]
	Le : [REDACTED]
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire ³ :
 2017.11.20 20:38:28 +01'00' Edward JOISSA Président	

Visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP :

Le Contrôleur Général **RENAUD GACE**

Renaud GACE 2017.11.20
11:09:10 +01'00'

³ en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal, et en apposant le cachet de l'établissement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 18 voix POUR,

- **DECIDE d'intégrer le dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'UGAP**
- **AUTORISE le maire à signer la convention avec l'UGAP tel qu'annexée et tous documents à intervenir nécessaires**

DE 024-2018/03-012 CONTRAT « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES »

Le maire fait part au conseil municipal de la nouvelle mesure en matière d'emploi, les contrats « parcours emploi compétences » qui viennent remplacer les contrats aidés CAE-CUI, permettant le retour à l'emploi d'un public éloigné du marché du travail. Ces contrats s'articulent comme suit : 20 heures hebdomadaires – prise en charge 50% du SMIC – durée 1 an renouvelable une fois.

Le maire propose au conseil municipal de s'inscrire dans ce dispositif et de créer au service technique à compter du 1^{er} avril 2018, 2 postes en contrats à durée déterminée « parcours emploi compétences » de 20 heures hebdomadaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR,

- *DECIDE de créer à compter du 1^{er} avril 2018, 2 postes en contrats à durée déterminée « parcours emploi compétences » de 20 heures hebdomadaires,*
- *CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'AUTORISE à signer tout document à intervenir.*

DE 025-2018/03-013 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01 JUIN 2018

Le maire informe le conseil municipal qu'un agent adjoint technique principal 2^{ème} classe est promouvable au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, aussi il propose au conseil municipal d'ouvrir un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 33/35 à compter du 1^{er} juin 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR,

- *DECIDE de créer à compter du 1^{er} juin 2018, un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 33/35*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

PV affiché le 30 mars 2018.

Le Maire,
V. BARRAUD.